

**Arrangements de rechange pour les installations scolaires
- Redevances d'aménagement scolaires**

RÉSOLUTION	259-99	208-04	119-09	229-14
Date d'adoption :	24 août 1999	16 novembre 2004	21 avril 2009	25 novembre 2014
En vigueur :	1 ^{er} septembre 1999	22 novembre 2004	22 avril 2009	25 novembre 2014
À réviser avant :	31 août 2014			

Directives administratives :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Un certain nombre de dispositions législatives encouragent les conseils scolaires à envisager des arrangements de rechange pour les installations d'accueil des élèves des paliers élémentaire et secondaire au lieu des arrangements habituels selon lesquels un emplacement scolaire est acquis et une école autonome y est construite. Les sections 2 à 4 ci-dessous résument brièvement les mesures législatives et réglementaires pertinentes dont les conseils peuvent s'inspirer pour faire d'autres arrangements.
2. Le Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires) prévoit qu'une étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires doit comprendre les renseignements suivants :
 - a) Une déclaration énonçant la politique du conseil en ce qui concerne les arrangements possibles avec des municipalités, des conseils scolaires ou d'autres personnes ou organismes du secteur public ou privé, y compris des arrangements à long terme ou des mesures de collaboration, qui permettraient d'accueillir les nouveaux élèves de l'élémentaire et du secondaire dont le nombre est estimé aux termes de la disposition 3 de l'article 7, sans imposer de redevances d'aménagement scolaires ou en permettant la réduction.
 - b) Si le conseil a déjà mené une étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires qui comporte la déclaration visée à la disposition 6, une déclaration énonçant les modalités de mise en œuvre de cette politique et, le cas échéant, la justification du défaut de sa mise en œuvre.
3. Conformément à l'article 210.1 de la Loi sur les municipalités, les municipalités et les conseils scolaires ont le pouvoir de conclure des accords selon lesquels ils peuvent exonérer de l'impôt à des fins municipales ou scolaires la totalité ou une partie du bien-fonds « qui est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction qu'un conseil scolaire [ou une municipalité] peut fournir ». Aux termes de cet article, des dispenses du paiement des redevances d'aménagement municipales et scolaires peuvent également être accordées dans certains cas.

Le Conseil reconnaît que les arrangements de rechange pourraient permettre d'améliorer la prestation des services, d'accroître sa capacité limite d'accueil, de réduire le dédoublement des installations publiques, de tirer le maximum des fonds disponibles et de réduire la superficie des emplacements requis.

POLITIQUE

4. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario favorise des accords avec des municipalités, des conseils scolaires ou d'autres personnes ou organismes du secteur public ou privé, y compris des accords à long terme ou des mesures de collaboration, qui lui permettraient d'accueillir les nouveaux élèves de l'élémentaire et du secondaire qui sont des élèves du Conseil.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

Références : INS02_Examen du budget de fonctionnement aux fins des redevances d'aménagement scolaires
 et Règlement sur les redevances d'aménagement scolaires.
 INS09_Examen des installations scolaires destinées aux élèves